

Arrêt

n° 281 955 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

3. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions seraient violées par les actes querellés.

4.1. Sur l'ensemble du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la longueur de son séjour, son intégration ou son souhait d'honorer la sépulture de son mari, ou encore lorsqu'elle allègue que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée. En effet, la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estime que les éléments invoqués dans la demande n'empêchent pas que la requérante effectue un déplacement temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Elle précise également que « *Le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, lui permettant ainsi de se recueillir sur la tombe quand bon lui semblera. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine* ». La partie requérante se contente, en termes de requête, de réitérer ces arguments sans préciser les motifs pour lesquels ils empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine. La motivation du premier acte entrepris est donc suffisante et adéquate.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte litigieux et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

7.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante estime que les circonstances exceptionnelles n'ont pas été correctement évaluées et rappelle que le mari de la requérante est inhumé en Belgique. Elle relève également qu'elle pourrait ne jamais obtenir un visa pour revenir en Belgique alors qu'elle a tout sur le territoire belge, y compris sa pension de survie.

7.2. D'une part, quant au fait que la partie requérante pourrait ne pas obtenir de visa, le Conseil relève que cet argument est de l'ordre de l'hypothèse et donc non pertinent. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante rappelle les arguments de sa requête auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 24 mai 2022. Ce faisant, elle ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans cette ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

7.3. Il convient dès lors de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS